N°T25/607

FIGEAC

Services Techniques
N/REF : MAO/01/10/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'Abbé Guillaume Soury-Lavergne en date du 30 septembre 2025 à effet d'organiser une procession le 07 octobre 2025 du Centre Paroissial jusqu'à l'église du Puy,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il convient de réglementer cette occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La paroisse de Figeac est autorisée à organiser une procession **le mardi 07 octobre 2025 de 17h20 à 18h25,** dans les rues de Figeac **selon le parcours du plan joint.**

ARTICLE 2 : La paroisse de Figeac devra assurer la sécurité des participants (60 enfants et accompagnateurs) tout au long du cortège et notamment lors du passage dans les rues non piétonnes.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 03 OCT. 2025

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) * MAIRIE *

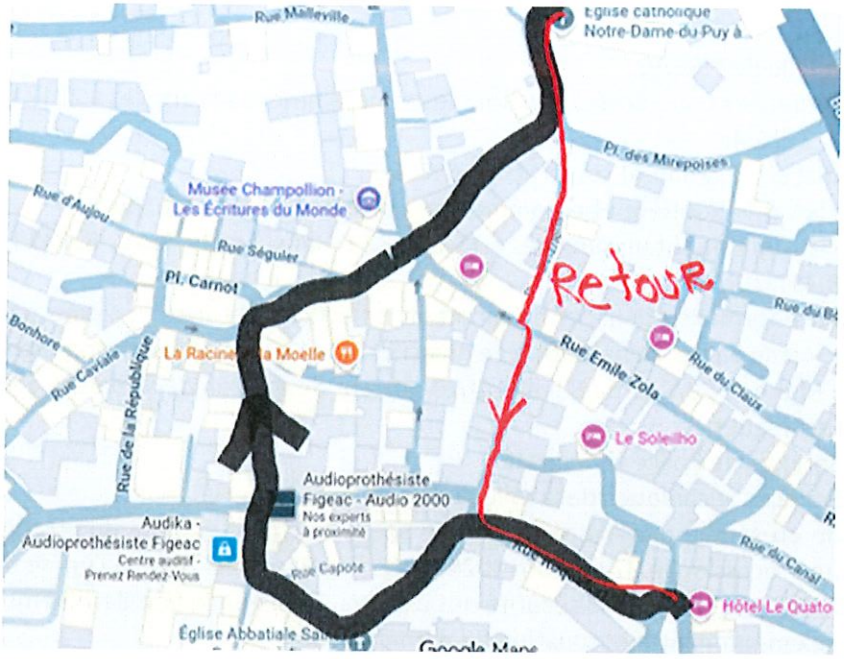

Copie :
- Service à la Population
- Cabinet du Maire
- PM - Gendarmerie